

D026577/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 mai 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 mai 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de sucroesters d'acides gras (E 473) dans les arômes destinés aux boissons claires aromatisées à base d'eau



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 mai 2013 (28.05)
(OR. en)**

10040/13

**DENLEG 47
AGRI 332**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	21 mai 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D026577/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de sucroesters d'acides gras (E 473) dans les arômes destinés aux boissons claires aromatisées à base d'eau

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D026577/02.

p.j.: D026577/02



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10167/2012
(POOL/E3/2012/10167/10167-EN.doc)
D026577/02
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de sucroesters d'acides gras (E 473) dans les arômes destinés aux boissons claires aromatisées à base d'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de sucroesters d'acides gras (E 473) dans les arômes destinés aux boissons claires aromatisées à base d'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 30, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union européenne des additifs alimentaires autorisés dans les arômes alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure uniforme visée dans le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires².
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation de l'utilisation de sucroesters d'acides gras (E 473) en tant qu'agent émulsifiant dans les arômes a été soumise le 20 août 2008 et transmise aux États membres.
- (5) Les émulsifiants sont nécessaires pour stabiliser les arômes huileux lorsque ceux-ci sont ajoutés à des boissons à base d'eau. Sans l'adjonction d'un émulsifiant, l'arôme huileux ne serait pas soluble et formerait un anneau graisseux à la surface de la boisson. La dispersion uniforme de l'arôme dans la boisson en serait empêchée, ce qui entraînerait une exposition accrue de celui-ci à l'oxygène et, par conséquent, une diminution de l'acceptabilité organoleptique. Ce facteur rend en outre l'élaboration de

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

boissons claires extrêmement compliquée. Si ces problèmes peuvent en partie être surmontés en ayant recours à des huiles essentielles lavées, l'acceptabilité organoleptique de celles-ci est limitée. Le recours aux sucroesters d'acides gras permet d'obtenir des boissons claires en tirant un meilleur parti des arômes ajoutés.

- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments en vue de la mise à jour de la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (7) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a rendu un avis sur les sucroesters d'acides gras (E 473) et a fixé à 40 mg/kg de poids corporel/jour la prise journalière admissible (PJA)³. L'exposition aux sucroesters d'acides gras résultant de l'utilisation supplémentaire de cet additif envisagée pour les boissons claires, aromatisées et non alcoolisées représente moins de 0,1 % de la PJA⁴. Le surcroît d'exposition par rapport à la PJA entraîné par cette utilisation supplémentaire de sucroesters d'acides gras (E 473) étant négligeable, celle-ci n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine.
- (8) Dès lors, il convient d'autoriser l'utilisation de sucroesters d'acides gras (E 473) en tant qu'additif alimentaire dans les arômes destinés aux boissons claires aromatisées à base d'eau.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

³ *EFSA Journal* (2004); 106, p. 1 à 24.

⁴ *EFSA Journal* (2012); 10(5), p. 2658.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe III, partie 4, du règlement (UE) n° 1333/2008, l'entrée suivante est insérée après l'entrée correspondant au E 459:

«

E 473	Sucroesters d'acides gras	Arômes pour boissons claires aromatisées à base d'eau relevant de la catégorie 14.1.4	15 000 mg/kg dans les arômes, 30 mg/l dans les denrées alimentaires finales
-------	---------------------------	---	---

»